

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Tous Risques Chantier (chantier déterminé) offre une couverture contre les dommages causés à l'ouvrage en cours de construction ou pendant la période d'entretien.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Assurance de choses

✓ Garantie de base

- ✓ Pendant la période de construction : tout endommagement, destruction ou perte des biens assurés et/ou d'une partie de ceux-ci, de quelque manière que ce soit et peu importe la cause (sous réserve des exclusions).

✓ Biens assurés

- ✓ Les ouvrages, y compris les équipements, matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés.
- ✓ Les ouvrages provisoires érigés pour la stabilisation de l'ouvrage définitif et/ou nécessaires à sa réalisation.
- Facultatif : les baraquements de chantier ; le matériel et équipement de chantier utilisés pour la réalisation des travaux ; les machines et engins de chantier.

□ Garanties facultatives

Garanties que vous choisissez de souscrire ou non :

□ Garantie durant la période d'entretien (12 ou 24 mois) :

- Dégâts et pertes aux biens assurés érigés à titre définitif survenant suite à l'exécution des travaux après la dernière réception provisoire.
- Dégâts et pertes aux biens assurés érigés à titre définitif constatés pendant cette période et dus à un fait survenu sur le chantier pendant la période de construction.

□ Biens existants

Sont couverts les dégâts et pertes causés aux biens immeubles ainsi que leur contenu éventuel, propriétés du maître de l'ouvrage, qui se situent à l'endroit du chantier ou sont attenants à celui-ci et pour autant qu'ils soient maintenus après l'exécution des travaux.

□ Partie viciée

Couverture des dégâts et pertes résultants d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux.

□ Assurance responsabilité

Couverture de la responsabilité civile envers les tiers (y compris les autres assurés), ainsi que la responsabilité du maître d'ouvrage en raison de troubles de voisinage.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont notamment pas assurés :

- ✗ Concernant l'assurance de choses :
 - ✗ les dommages immatériels ;
 - ✗ pendant la période d'entretien: les dégâts et pertes causés par l'incendie et/ou l'explosion.
- ✗ Concernant la couverture des biens existants :
 - ✗ le vol ainsi que les dégâts et pertes causés par l'incendie et/ou l'explosion.
- ✗ Concernant l'assurance responsabilité :
 - ✗ les dommages corporels subis par vos préposés, dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative aux accidents du travail ;
 - ✗ les dommages immatériels subis par le maître d'ouvrage ;
 - ✗ les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les dommages sont couverts à concurrence des montants prévus dans les conditions particulières.
- ! Le contrat prévoit des franchises par sinistre qui restent à charge de l'assuré. Elles sont déterminées en fonction, entre autres, de la valeur et la nature des travaux.
- ! Lors de la détermination de l'indemnité, il est tenu compte de la perte de valeur due à la vétusté et de la dépréciation technique.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Seuls les chantiers en Belgique peuvent être couverts. La couverture s'applique à l'adresse mentionnée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez prendre toutes les précautions imposées par le contrat pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Vous devez aussi, à la fin de la durée des travaux prévue, nous déclarer la valeur finale des biens assurés.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous payez, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. Votre prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats d'entreprise sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties sont d'application durant la période de construction à partir de la prise d'effet du contrat et s'arrêtent, pour ce qui concerne les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières du contrat.

En ce qui concerne les ouvrages provisoires, la période d'assurance se termine à la fin de leur usage mais au plus tard au premier des événements cités ci-avant.

La couverture durant la période d'entretien (pour laquelle une garantie facultative doit être souscrite) prend fin après une période de 12 ou maximum 24 mois (déterminée dans votre contrat) suivant la période de construction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour un chantier déterminé et prend fin automatiquement lorsque les couvertures prennent fin.